

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1001101

FRENE 66
Association « Port-Vendres Nature
Environnement »
Mme Hereter

Mlle Chamot
Rapporteur

M. Bonhomme
Rapporteur public

Audience du 18 janvier 2013
Lecture du 1^{er} février 2013

68-01-01-01-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

(4^{ème} Chambre)

N° 1001101

2

Elles soutiennent :

* sur la légalité externe :

- sur l'irrégularité de la convocation des conseillers municipaux : que l'envoi aux conseillers municipaux de convocations régulières comportant l'indication de l'ordre du jour dans le délai de cinq jours francs avant les deux séances en cause, en application de l'article L.2121-12 du CGCT, n'est pas démontré ;

- sur l'absence de note explicative de synthèse : qu'en l'absence d'envoi préalable de la note de synthèse prévue à l'article L.2121-12 du CGCT, l'information des conseillers municipaux est irrégulière ;

- sur l'avis du commissaire enquêteur : que ses recommandations n'ont pas été prise en compte dans les délibérations attaquées ;

- sur la méconnaissance de l'article L.123-19 du code de l'urbanisme : que le délai limite fixé au 1^{er} janvier 2010 était dépassé ;

- sur la méconnaissance de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme : qu'aucune dérogation n'a été accordée par le syndicat mixte du SCOT Littoral Sud en vue de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2NA et l'extension de l'urbanisation sur la zone ND de Coma Sadulle ;

- que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'a pas été recueilli ;

- sur la méconnaissance de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme : que le règlement joint à la révision simplifiée ne comprend pas les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et voies d'accès ouvertes au public, ni celles relatives aux réseaux publics d'eau, assainissement et électricité ;

- sur la méconnaissance de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme : que le dossier de révision ne comprend pas les schémas des réseaux d'eau et assainissement et des systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours, précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux usées et le stockage des déchets ;

- que le rapport de présentation ne satisfait pas à l'article R.123-2 alinéa 4 du code de l'urbanisme en l'absence d'annexe sanitaire et d'étude hydraulique ;

* sur la légalité interne :

- sur la méconnaissance de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme : que la procédure de révision simplifiée n'était pas applicable, dès lors que la révision n'a pas pour objet une construction ou opération d'intérêt général, et que le projet d'extension des zones constructibles bouleverse l'économie générale du POS en ce qui concerne la zone « coma Sadulle » dans laquelle le projet de révision présente de graves risques de nuisances ;

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 4 mars 2010, sous le n°1001101, présentée pour la Fédération pour les Espaces Naturels et l'Environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66) représentée par son président en exercice, l'association « Port-Vendres Nature Environnement », représentée par son président en exercice, dont le siège social est 1 rue Gilbert Brutus à Port-Vendres (66660) et Mme Patricia Hereter, demeurant Résidence Coma Sadulle Bâtiment N, 123 boulevard Bellevue à Port-Vendres (66660) ;

Les requérantes demandent au Tribunal :

1°) d'annuler les délibérations en date des 30 décembre 2009 et 27 janvier 2010 par lesquelles le conseil municipal de Port-Vendres a approuvé la révision simplifiée du plan d'occupation des sols partiel Nord de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Port-Vendres la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- sur la méconnaissance de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme : que l'ouverture à l'urbanisation du site de Coma Sadulle, situé en zone littorale et qui doit être considéré comme une coupure d'urbanisation, porte atteinte aux espaces naturels, aux paysages et à un monument historique (Fort St Elme et site classé Cirque des collines de Collioure) ; que la question des accès, déplacements et de la circulation automobile n'est pas résolue, compte tenu de la suppression des emplacements réservés n° 7 et 8 lors de la 7^e modification du POS ; que l'urbanisation prévue en zone rouge et bleue du PPRN porte atteinte au principe de prévention des risques, compte tenu de l'aléa de crues torrentielles fort sur les zones n° 14, 15 et 16 ;

- sur la violation de la loi Littoral : que l'urbanisation de la zone 2NA dans le site de Coma Sadulle ne se réalise pas en continuité avec les agglomérations et villages existants (article L.146-4-I), ne respecte pas le principe de l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage (article L.146-4-II), porte atteinte à la coupure d'urbanisation nécessaire entre Port Vendres et Collioure (L.146-2) et ne respecte pas l'interdiction de créer des routes en corniche (L.146-7) ;

- sur l'exception d'illégalité du schéma directeur de la côte vermeille : qu'ayant été publié après la publication de la loi SRU au JO du 14 décembre 2000, le schéma directeur n'a pu bénéficier de l'équivalence prévue à l'article L.122-18 du code de l'urbanisme pour être entériné comme SCOT ; que la disparition de la communauté de communes de la côte vermeille entraîne la caducité du schéma directeur en application de l'article L.122-18 ; que le schéma directeur méconnaît les articles L.146-2 (méconnaissance de la coupure d'urbanisation), L.146-4 (le site de Coma Sadulle a les mêmes caractéristiques que la zone INAG et se trouve plus près encore du littoral ; aucun tableau de répartition des zonages nouveaux) et L.146-6 (absence de prise en compte des espaces remarquables) ; que le schéma directeur méconnaît l'article R.122-25 ancien du code de l'urbanisme dès lors qu'il n'indique pas les capacités d'accueil des espaces à urbaniser ;

- sur la méconnaissance du SDAGE du 20 décembre 1996 : que les zones dangereuses et incompatibles avec le SDAGE ne doivent pas être autorisées ;

- sur la méconnaissance du PPRN et de l'article R.123-2 : que le secteur comporte une zone rouge n° 15 et une zone bleue n° 16 mais prévoit tout de même l'urbanisation ;

- sur l'erreur manifeste d'appréciation : que le site, constitué de milieux naturels remarquables partiellement occupés par des vignes avec des risques d'inondation et ravinement liés à de fortes pentes, ne devait pas être urbanisé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2010, présenté pour la commune de Port-Vendres, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation solidaire des requérants à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

* Sur la recevabilité : que les conclusions dirigées contre la délibération du 30 décembre 2009 sont tardives ; que la délibération du 27 janvier 2010 n'opère qu'une rectification matérielle de la précédente délibération et ne fait donc pas grief ;

* sur la légalité externe :

- que la convocation des membres du conseil municipal a été régulièrement faite dans les délais et était accompagnée d'une note de synthèse ;

- que l'avis du commissaire enquêteur est assorti de recommandations et non de réserves ;

- que la révision simplifiée a été adoptée par la délibération du 30 décembre 2009 soit dans les délais fixés par l'article L.123-19 du code de l'urbanisme ;

- qu'aucune dérogation n'avait à être sollicitée au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme, s'agissant de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone Na créée avant le 1^{er} juillet 2002 et compte tenu de l'approbation du schéma directeur de la côte Vermeille le 14 décembre 2001 auquel la loi reconnaît la valeur de SCOT ; que ce schéma directeur prévoyait déjà une zone d'urbanisation structurée sur un site plus vaste que celui retenu ;

- que le règlement de zone du site faisant l'objet de la révision simplifiée est conforme à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme et le moyen invoqué sur ce point imprécis ;

- que le dossier n'avait pas à comporter de schéma des réseaux s'agissant d'une révision simplifiée ; que conformément à l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les réseaux sont analysés dans le rapport de présentation ;

* Sur la légalité interne :

- que le projet est conforme aux prescriptions de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, s'agissant de l'intérêt général lié au développement de l'offre de logement et d'hôtels dans une station balnéaire ; que l'extension est limitée et concerne une zone déjà inscrite au POS comme zone d'urbanisation future ;

- que le projet satisfait au souci d'équilibre entre les intérêts visés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme ; qu'il ne méconnaît aucune servitude applicable sur le territoire de la commune de Port-Vendres ; que la commission des sites n'avait pas à être consultée ; que le projet n'avait pas à se prononcer sur la configuration des accès et dessertes, lesquels sont présents sur le site ; qu'aucune urbanisation n'est prévue en zone rouge et n'est pas interdite en zone bleue du PPRN ;

- que , conformément aux exigences de la loi Littoral, le projet se situe dans la continuité, au nord, d'un ensemble de résidences HLM du Grand Large et de Coma Sadulle et au sud, d'un lotissement achevé et séparé par un simple écart, végétalisé, ainsi que du lotissement à achever Portes de Vénus 1 et 2 ; que l'urbanisation est limitée sur ce site de 30.000 m² dont 10.000 m² occupés par la route impériale et le futur parking, compte tenu d'un COS de 0,5 ; qu'aucune coupure d'urbanisation n'est prévue sur le site par le schéma directeur ; que le projet ne permet nullement la création d'une route de corniche ;

- sur l'exception d'illégalité du schéma directeur : que le POS n'étant pas un acte d'exécution du schéma directeur, le moyen est irrecevable ; que les vices de forme invoqués ne sont pas recevables après l'expiration d'un délai de six mois suivant la prise d'effet du document en cause ne application de l'article L.600-1 du code de l'urbanisme ; que le schéma n'est pas devenu caduc compte tenu de ce que la communauté de communes Albères Côte Vermeille a

succédé au district de la côte vermeille ; que le moyen tiré de la violation de la loi Littoral est imprécis ; que le schéma directeur n'avait pas à retenir la coupure d'urbanisation de Coma Sadulle qui n'existe pas ; que le Conseil d'Etat a infirmé l'arrêt de la CAA de Bordeaux sur le lotissement du Pont de l'Amour ;

- que le moyen tiré de la méconnaissance du SDAGE et du PPRN est imprécis ;
- que le projet n'est pas entaché d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'équilibre entre les besoins de la collectivité ;

Vu, enregistré le 6 avril 2011, le mémoire présenté pour FRENE 66 qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

* sur la recevabilité : que la délibération a été affichée le 31 décembre 2009 et le recours introduit le 1^{er} mars 2010 dans les délais ; qu'en outre seule la publicité dans la presse effectuée le 20 janvier 2010 pouvait faire courir les délais en application des articles R. 123-24 et 25 du code de l'urbanisme ; que la délibération du 30 décembre 2009 n'était pas affectée d'une simple erreur matérielle mais d'une erreur substantielle qui devait conduire à son abrogation ; que seule la délibération du 27 janvier 2010 porte approbation de la révision simplifiée du POS ;

* sur la légalité externe :

- que la pièce relative à l'activité de la police municipale en matière de distribution des plis ne démontre pas la régularité de la convocation des conseillers municipaux ; que la note de synthèse pour la séance du 30 décembre 2009 prête à confusion sur la procédure de concertation avec approbation du projet de dossier ou approbation de la révision elle-même et ne comporte aucune information sur le contenu des observations rendues pendant l'enquête publique ; que la note de synthèse pour le 27 janvier 2010 ne précise pas l'objet de la délibération à rectifier ;

- que l'article L.122-2 s'applique du fait de l'annulation de la zone 2NA par le Tribunal et du changement de destination d'une zone désormais ND qui n'ont pu être pris en compte par les dispositions du schéma directeur ;

* sur la légalité interne :

- que la route impériale est un chemin dont la commune n'a pas la maîtrise foncière, ce qui rend incertains les accès et réseaux desservant le site de Coma Sadulle ;

- que l'urbanisation ne peut être regardée comme continue compte tenu des habitations éparses et de la présence d'un obstacle de relief infranchissable ; que les constructions futures ne peuvent être prises en compte ;

- que l'urbanisation atteindra 20.000 m² de SHON sur trois arcs de villas individuelles, sans densification du bâti existant, sans continuité avec la rue des Calanques, à la périphérie de Port-Vendres mais près de Collioure et contrastera avec le quartier des HLM ; que la zone ND présente le caractère d'une coupure d'urbanisation entre Collioure et Port-Vendres ;

- que le syndicat mixte SCOT Littoral n'a pas créé avec les 4 communes concernées un établissement public avant le 1^{er} janvier 2002 pour reprendre la compétence du district de la côte Vermeille ; que la communauté de communes créée le 7 novembre 2006 n'a pu remettre en vigueur un schéma directeur caduc depuis le 1^{er} janvier 2002 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance en date du 5 décembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 3 janvier 2013 ;

Vu, enregistré le 27 décembre 2012, le mémoire présenté pour la commune de Port-Vendres ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 janvier 2013 :

- le rapport de Mlle Chamot, rapporteur ;
- les conclusions de M. Bonhomme, rapporteur public ;
- les observations de Me Pons-Serradeil pour la commune de Port-Vendres ;

1. Considérant que par une délibération du 16 juin 2009, le conseil municipal de Port-Vendres a prescrit la révision simplifiée de son plan d'occupation des sols (POS) partiel Nord et défini les modalités de la concertation du public aux fins d'ouvrir à l'urbanisation et étendre la zone 2 NA dans le secteur de Coma Sadulle ; qu'à la suite d'une enquête publique organisée du 19 octobre au 20 novembre 2008, le commissaire enquêteur a émis, le 21 décembre 2009, un avis favorable au projet ; que par une délibération du 30 décembre 2009, le conseil municipal de Port-Vendres a « arrêté le dossier définitif du projet de révision simplifiée » puis, par une délibération du 27 janvier 2010, a rectifié l'erreur affectant la délibération du 30 décembre 2009 et approuvé la révision simplifiée du POS partiel Nord ; que par leur requête susvisée, les associations FRENE 66 et Port-Vendres Nature Environnement ainsi que Mme Hereter demandent au Tribunal d'annuler les délibérations en date des 30 décembre 2009 et 27 janvier 2010 ;

Sur la recevabilité :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R.123-21-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : « *Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision simplifiée en application du neuvième alinéa de l'article L. 123-13, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent saisit le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 300-2. - Le débat prévu à l'article L. 123-9 peut avoir lieu au cours de la même séance lorsque la révision implique de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable. - L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public, avant l'ouverture de l'enquête publique. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au maire ou au président de l'établissement public. - Le projet de révision simplifiée, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le maire ou par le président de l'établissement public dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. (...) La délibération qui approuve la révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application du sixième alinéa de l'article L. 300-2. » ;*

3. Considérant qu'en regard à l'avancement des étapes de la procédure de révision simplifiée rappelées au point 1 ci-dessus, la délibération du 30 décembre 2009 n'a pu avoir comme objet d'arrêter le dossier définitif du projet de révision simplifiée à transmettre aux personnes publiques associées préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, laquelle avait déjà eu lieu ; qu'il ressort des termes mêmes de cette délibération que le conseil municipal a, au cours de cette séance du 30 décembre 2009, délibéré sur le bilan de la concertation du public ; que par sa décision « d'arrêter le dossier définitif du projet de révision simplifiée du POS », le conseil municipal doit ainsi être regardé comme ayant simultanément approuvé la révision simplifiée du POS partiel nord de la commune ainsi que le permettent les dispositions précitées de l'article R.123-21-1 du code de l'urbanisme ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « *Tout acte mentionné à l'article R. 123-24 est affiché pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié : a) Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ; b) (...) L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. » ; qu'il résulte de ces dispositions que le délai de recours contentieux contre une délibération approuvant une révision simplifiée court à compter de la plus tardive des deux dates correspondant, l'une au premier jour d'une période d'affichage en mairie d'une durée d'un mois, l'autre à l'insertion effectuée dans la presse locale ; qu'en l'espèce, la délibération du 30 décembre 2009 a été affichée en mairie le 31 décembre 2009 et l'insertion dans le journal l'Indépendant effectuée le 20 janvier 2010 ; que dans ces conditions, le délai de recours contentieux ayant commencé à courir à cette dernière date, la requête, enregistrée le 1er mars 2010 n'est pas tardive ; que la fin de non-recevoir opposée à ce titre par la commune de Port-Vendres doit être écartée ;*

5. Considérant qu'au cours de la séance du 27 janvier 2010, le conseil municipal a décidé de rectifier l'erreur entachant la rédaction de la délibération du 30 décembre 2009 ; que compte tenu de ce qui a été dit au point 3 ci-dessus, cette délibération revêt un caractère superfétatoire ; que les conclusions tendant à son annulation sont par suite, ainsi que le fait valoir la commune de Port-Vendres, irrecevables ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée n'est recevable qu'en tant seulement qu'elle tend à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Port-Vendres du 30 décembre 2009 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 30 décembre 2009 :

7. Considérant qu'en application de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, la convocation des membres du conseil municipal indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance ; que l'article L. 2121-12 du même code, applicable à la commune de Port-Vendres, impose également de joindre à la convocation une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ; qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du même code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. » ;*

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la convocation distribuée aux membres du conseil municipal de Port-Vendres, si elle comportait au nombre des questions portées à l'ordre du jour un point intitulé « Urbanisme - Bilan de la concertation - Approbation », ne mentionnait pas clairement l'approbation de la révision simplifiée du POS partiel Nord ; que la note de synthèse jointe à la convocation, ne mentionnait pas les observations qui ont été recueillies dans l'enquête publique, et ne précisait pas les motifs et choix retenus pour la révision simplifiée ; que les requérants sont par suite fondés à soutenir que la convocation et l'information des membres du conseil municipal préalablement à l'adoption de la délibération du 30 décembre 2009 ne satisfaisaient pas aux dispositions précitées des articles L.2121-10 et 12 du code général des collectivités territoriales ;

9. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R.123-6 alors applicable : « *Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. - Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement. - Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. » ;*

10. Considérant que la révision simplifiée approuvée par la délibération attaquée a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation un site d'une superficie de 28.600m² située dans le secteur de Coma Sadulle, classé en zone 2NA et d'étendre l'urbanisation sur une surface de 2.000 m² de la zone ND aux fins de créer une zone INAh destinée à accueillir à court terme des logements

d'habitation et un hôtel dans le cadre d'opérations d'ensemble ; qu'il ressort des pièces du dossier que la seule voie publique existant à la périphérie immédiate de la zone I Nah créée par la délibération attaquée, qui fait la jonction, au point bas de la zone, entre un chemin de terre en direction de Collioure et le boulevard Maréchal Joffre, est partiellement goudronnée, non aménagée, et doit subir un recalibrage selon les préconisations du rapport de présentation ; que la commune de Port-Vendres ne peut utilement invoquer la possibilité de créer à l'avenir deux voies d'accès, au droit du boulevard Maréchal Joffre et du futur lotissement « Les Portes de Vénus », dès lors que le classement en zone à urbaniser au sens du 2^{ème} alinéa de l'article R. 123-6 est conditionné par la capacité existante de desserte et d'équipements à la périphérie immédiate de la zone alors que, par ailleurs, la capacité des réseaux d'assainissement, dont la commune se borne à soutenir qu'ils se situent dans l'emprise de la voie impériale, n'est établie par aucune pièce du dossier ; que dans ces conditions, eu égard à l'insuffisante capacité des voies publiques et réseaux d'assainissement pour desservir une zone à urbaniser de 30.600 m², les requérants sont fondés à soutenir que la délibération du 30 décembre 2009 approuvant la révision simplifiée du POS partiel nord de la commune de Port-Vendres a été prise en méconnaissance de l'article R.123-6 du code de l'urbanisme ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération en date du 30 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Port-Vendres a approuvé la révision simplifiée du POS partiel Nord ;

12. Considérant que, pour l'application de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête susvisée n'est susceptible de fonder l'annulation de la délibération litigieuse ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de laisser à chacune des parties la charge de ses propres frais d'instance ;

DÉCIDE :

Article 1er : La délibération en date du 30 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Port-Vendres a approuvé la révision simplifiée du POS partiel Nord de la commune est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées pour la commune de Port-Vendres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération pour les Espaces Naturels et l'Environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66), à l'association «Port-Vendres Nature Environnement», à Mme Patricia Hereter et à la commune de Port-Vendres.

Délibéré après l'audience du 18 janvier 2013, où siégeaient :

- M. Alfonsi, président,
- M. Prunet, premier conseiller,
- Mlle Chamot, premier conseiller

Lu en audience publique, le 1^{er} février 2013.

Le rapporteur,

SIGNE

C. CHAMOT

Le président,

SIGNE

J.-F. ALFONSI

Le greffier

SIGNE

M.-A. BARTHELEMY

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 1^{er} février 2013

Le greffier,



M.-A. BARTHELEMY

